



**VILLE DE
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 468

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES
D'ALARME (RMH 110)**

**AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**11-08-2009
8-09-2009 (2009-09-251)
30 septembre 2009**

ATTENDU les pouvoirs en matière de sécurité prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1);

ATTENDU , notamment, l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Tire du règlement”

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarmes - RMH 110 ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1° **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 2° **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
- 3° **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- 4° **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Application”

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 "Signal"

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 6 "Arrêt du signal"

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Article 7 "Frais"

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur tout frais engagé par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

INFRACTIONS

ARTICLE 8 "Déclenchement d'une fausse alarme"

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 9 "Défectuosité et négligence"

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 10 "Période d'infraction"

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

ARTICLE 11 "Présomption"

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 12 "Inspection"

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser

pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 13 "Amende"

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 "Abrogation de règlements antérieurs"

Le présent règlement abroge le règlement no 423.

L'abrogation du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

ARTICLE 15 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.



SERGE ROY maire



M^e JACQUES ROBICHAUD, OMA, greffier

/lm